

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 31 juillet 2023

CJ-AV(2023)09

**Comité d'experts sur la protection des avocats  
(CJ-AV)**

**5<sup>e</sup> réunion**

**3-5 juillet 2023**

**Strasbourg, Palais de l'Europe, Salle 6**

**RAPPORT DE RÉUNION**

Site web du CDCJ : [www.coe.int/cj-av](http://www.coe.int/cj-av)  
CDCJ Adresse électronique : [DGI-CDCJ@coe.int](mailto:DGI-CDCJ@coe.int)

## **1-2. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**

1. Le Comité d'experts sur la protection des avocats (CJ-AV) tient sa 5<sup>e</sup> réunion à Strasbourg du 3 au 5 juillet 2023, sous la présidence de M. Christoph Henrichs (Allemagne).

2. L'ordre du jour de la réunion figure à l'annexe I. La liste des participants figure à l'annexe II.

## **3. CJ-AV Tour de table**

3. Le président souhaite la bienvenue à tous les participants, y compris les représentants des États membres et les observateurs qui assistent à la réunion pour la première fois (Mme Susanne MÜNCH (Allemagne), Mme Nadia Giacomina Germana TASCONA (Italie), M. Edmond-Claude FRETU (OIAD) et Mme Lydia ANTONIO DE LA GARZA (Mexique)). Le président souhaite également la bienvenue à M. Gerald Dunn, nouveau secrétaire du CDCJ.

## **4. Déclaration du Président et du Secrétariat**

4. Le Comité prend note des informations fournies par le président concernant les récents développements pertinents pour les travaux du Comité, y compris la décision prise par le CDCJ lors de sa 100<sup>e</sup> réunion plénière de poursuivre l'élaboration de l'instrument en tant qu'instrument juridiquement contraignant sous la forme d'une convention. Les travaux du CJ-AV devraient être achevés d'ici la fin de l'année 2024, conformément au prolongement du mandat tel que proposé par le CDCJ pour adoption par le Comité des ministres.

5. Le Comité prend note que, lors de sa 100<sup>e</sup> réunion plénière, le CDCJ a examiné et rejeté la demande de statut d'observateur auprès du CJ-AV présentée par l'Association « Avocats Européens Démocrates » (AED) en raison de l'absence d'unanimité parmi les membres du CDCJ, comme l'exigent les règles applicables. Toutefois, le CDCJ a invité l'AED à contribuer aux travaux du CJ-AV et à l'élaboration du projet de convention sur la protection des avocats en participant au processus de consultation des parties prenantes qui alimentera les travaux de finalisation du projet d'instrument.

6. Le Comité prend également note de l'échange de vues entre le président du CJ-AV (en sa qualité de président du CDCJ) et le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH), qui a eu lieu le 29 juin 2023. Le président a discuté avec le CDDH des activités actuelles et futures du CDCJ qui pourraient présenter un intérêt pour le CDDH, et en particulier des travaux du CJ-AV.

7. Le Comité est aussi informé des résultats du quatrième sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, qui s'est tenu à Reykjavík, en Islande, les 16 et 17 mai 2023. Les États membres ont reconfirmé leur soutien au renforcement des travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits humains, de la démocratie et de l'État de droit,

notamment par le biais des Principes de Reykjavik pour la démocratie. Les travaux du CJ-AV contribueront donc à la nouvelle impulsion donnée par le Sommet.

**5. Projet d'instrument juridique visant à renforcer la protection de la profession d'avocat et le droit d'exercer la profession sans préjudice ni retenue : examen du projet de texte et du projet d'esquisse des points à traiter dans le rapport explicatif (livrable du CJ-AV)**

8. Le CJ-AV procède à un examen attentif de la 6<sup>e</sup> version du projet de texte du futur instrument juridique (document CJ-AV(2022)05 prov6, version du 21 juin 2023), à la lumière des commentaires et propositions formulés par les membres et observateurs du CJ-AV sur le projet de texte issu de la 4<sup>e</sup> réunion, tels que reflétés dans le document CJ-AV(2023)06.

9. Bien que la version précédente du **préambule** soit restée inchangée, le comité reconnaît l'importance d'inclure une référence à la déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme dans le rapport explicatif.

10. En ce qui concerne le **chapitre I -But, champ d'application et terminologie** (articles 1, 2 et 3), le Comité parvient à un accord provisoire sur la majorité des dispositions discutées. En particulier, le Comité convient que les dispositions des articles 6 (Droits professionnels des avocats), 7 (Liberté d'expression) et 9.3 (Protection) devraient s'étendre à toute personne qui est habilitée par une juridiction ou instance internationale ou un organe rattaché à une organisation internationale à conseiller ou intervenir dans le cadre d'une procédure devant ceux-ci.

11. À l'article 2, paragraphe 2, le Comité souligne que la protection prévue à l'article 9.3 du projet de Convention devrait également couvrir les personnes employées ou engagées pour assister les avocats dans l'exercice de leurs activités professionnelles (voir également le paragraphe 24).

12. En ce qui concerne l'article 3, le Comité convient de maintenir une définition simplifiée du terme « avocat » dans le texte, en renvoyant au droit national. En outre, le Comité convient que, dans le cadre du processus de ratification, chaque État partie devrait être tenu de soumettre une déclaration précisant les titres professionnels entrant dans le champ d'application de la Convention, comme indiqué à l'article 3, paragraphe a. Le Comité s'accorde sur la définition des « associations professionnelles » et décide que le rapport explicatif devrait fournir des éclaircissements supplémentaires sur le fait que la Convention devrait s'appliquer aux avocats et aux associations professionnelles, que l'adhésion soit obligatoire ou non et que les deux systèmes soient possibles.

13. En ce qui concerne le **chapitre II - dispositions matérielles**, le comité examine et s'accorde sur les points suivants :

- Article 4 - Associations professionnelles

14. Le Comité estime que la description actuelle des activités des associations professionnelles devrait être revue en fonction de l'article 3 dans un souci de cohérence. Les termes « politique et pratique » prévus au paragraphe 3 sont jugés trop larges et se prêtant à des interprétations divergentes selon les pays. Il est donc convenu de les remplacer par « règles procédurales et administratives » et « codes de conduite ». Le Comité estime que la notion d'« autres associations » prévue au paragraphe 4 devrait être illustrée d'exemples dans le rapport explicatif afin d'éviter tout malentendu quant à la nature dédites associations.

- Article 5 - Droit d'exercer la profession

15. Le Comité discute des motifs et des aspects de l'admission, de la réadmission ou du maintien de l'autorisation des avocats et convient que le projet existant, en particulier la référence à la transparence et à l'objectivité des critères, aborde tous les aspects pertinents. Le Comité estime que la référence aux « organes indépendants » au paragraphe 2 devrait être illustrée d'exemples dans le rapport explicatif en lien avec cette disposition afin de tenir compte des différents systèmes en place dans les États membres pour traiter de l'admission, de la réadmission ou du maintien de l'autorisation d'exercer.

- Article 6 - Droits professionnels des avocats

16. Le Comité décide de maintenir les alinéas 1.a, b, c, f, g, h et j en l'état. Il convient de rationaliser les termes et concepts utilisés dans cet article et dans l'ensemble du texte en ce qui concerne la notion d'activités des avocats, y compris vis-à-vis des clients.

17. L'alinéa 1.d. est longuement discuté et notamment l'importance de maintenir la référence au fait que les avocats doivent être reconnus par les autorités compétentes comme la personne qui conseille, assiste et représente leur client. Il est réaffirmé que cette disposition permettrait d'aborder les situations dans lesquelles les avocats se voient refuser l'accès à leurs clients, par exemple au motif que ledit client serait déjà représenté par un avocat désigné par les autorités.

18. En ce qui concerne l'alinéa 1.e., qui traite de l'accès des avocats aux pièces pertinentes pour la défense de leurs clients, le Comité estime qu'il pourrait être nécessaire de le limiter aux procédures pénales et administratives car cette disposition pourrait soulever un certain nombre de problèmes si elle devait s'appliquer aux procédures civiles.

19. En ce qui concerne l'alinéa i, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et compte tenu de l'importance pour les avocats d'agir selon les instructions de leurs clients, sauf s'ils savent que les informations qui leur ont été données sont incorrectes, le Comité convient qu'il faut faire référence à la fois à la « bonne foi » et à l'absence de « négligence » en ce qui concerne la conduite des avocats au cours de toute procédure et concernant leur possibilité de bénéficier de l'immunité pénale et civile. Le Comité estime qu'il s'agit d'une question distincte de la liberté d'expression telle qu'elle est traitée à l'article 7 (voir

paragraphe 21).

20. En ce qui concerne le paragraphe 2, le Comité débat de la notion de « client potentiel » et de la question de savoir si les contacts des avocats avec ceux-ci devaient être protégés ou s'il faut changer la perspective de la rédaction chaque fois qu'il est fait référence à un « client potentiel » et se référer plutôt aux avocats choisis par leurs clients eux-mêmes et aux avocats désignés par l'État. Toutefois, le Comité décide de conserver la notion de « clients potentiels » comme se référant aux contacts préliminaires avant qu'un avocat n'accepte d'agir en tant qu'avocat d'une personne, contacts qui devraient également être protégés. Il convient d'envisager d'ajouter dans le rapport explicatif des détails supplémentaires sur la protection des avocats et de leurs clients potentiels (par exemple, en dehors des procédures judiciaires, non-divulgaration de la relation avocat-client).

21. En lien avec le paragraphe 3 et l'utilisation des termes « prévu par la loi » et « nécessaire dans une société démocratique », il est également convenu que l'article 3 devrait faire explicitement référence au fait que ces termes devraient être entendus au sens la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme et ce afin d'encadrer les éventuelles restrictions à l'article 6, paragraphes 1 et 2. Le Comité souligne qu'aucune restriction ne devrait être possible en ce qui concerne le fait que les avocats ne doivent pas être assimilés à la cause de leur client, comme le prévoit le paragraphe 4.

- Article 7 - Liberté d'expression

22. Le Comité discute de la clause de limitation de cet article. Il est précisé que les restrictions admissibles devaient être prévues par la loi et relatives aux obligations professionnelles, aux impératifs de l'administration de la justice et au respect de la vie privée, et être nécessaires dans une société démocratique au sens de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

- Article 8 - Discipline

23. Le Comité convient de veiller à la cohérence du texte entre l'anglais et le français, compte tenu notamment de la divergence des concepts actuellement utilisés : « professional standards of conduct » / « règles de conduite professionnelles » et « misconduct » / « fautes professionnelles ».

- Article 9 - Protection

24. Le Comité examine les aspects relatifs à la protection des avocats couverts par cet article. D'une manière générale, il est convenu d'éviter les détails excessifs afin de permettre aux États parties de bénéficier d'une certaine souplesse quant à la meilleure manière de mettre en œuvre cet article en fonction de leurs systèmes nationaux. Le futur organe de suivi serait également en mesure d'interpréter la convention et d'évaluer l'adéquation de sa mise en œuvre par les

États parties.

25. Le Comité convient de réexaminer ultérieurement cette disposition afin de déterminer quelles personnes effectuant des tâches pour des avocats devraient être protégées et le degré de protection qui devrait leur être accordé dans le cadre de ces tâches.

26. En ce qui concerne la protection des avocats au titre du paragraphe 1 et ce que les États parties doivent garantir, il est décidé une fois de plus de souligner que toute restriction doit être conforme à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et en matière de prévention, d'enquête et de poursuites des infractions. Le Comité décide de maintenir le texte des alinéas a. et c. en l'état.

27. En ce qui concerne l'alinéa b., le Comité discute également du rôle des associations professionnelles dans les cas de perquisition et de saisie et du droit des avocats de choisir leur propre représentation juridique ou de se faire assister par des associations professionnelles, selon que l'adhésion à ces dernières est obligatoire ou non dans l'État concerné.

28. En ce qui concerne le paragraphe 2 et le rôle des associations professionnelles dans la protection des avocats, le Comité note que, si les associations professionnelles ont le double rôle de protéger les avocats et d'engager des procédures disciplinaires en cas de faute éventuelle, la Convention devrait quant à elle se concentrer sur la protection des avocats. Il est souligné que toute restriction devait être strictement nécessaire pour prévenir les infractions, enquêter sur celles-ci et les poursuivre ainsi que protéger les droits d'autrui. Le Comité examine en détail la question de l'information des associations professionnelles quant à l'arrestation ou la détention des avocats et leur droit d'être assistés par leur association ou par un avocat indépendant lorsqu'ils le souhaitent. La nécessité de protéger les avocats contre le harcèlement est soulignée. Dans ce contexte, la définition et la portée de la notion de « harcèlement » ainsi que les actions possibles qui sont attendues des Parties/États membres pour prévenir un tel harcèlement sont également discutées. Le Comité examine également la question de la sécurité nationale dans le contexte de la surveillance secrète des avocats, en suggérant de clarifier l'étendue de la surveillance et les moyens d'informer les associations professionnelles.

29. Compte tenu de la complexité de cet article, le Comité convient de le réexaminer dans son intégralité lors de sa prochaine réunion, à la lumière des suggestions rédactionnelles qui seront fournies avant la prochaine réunion.

30. En outre, en ce qui concerne l'ensemble du texte, les membres du Comité conviennent de fournir des informations supplémentaires, telles que des exemples de la législation nationale et de bonnes pratiques, ou des points supplémentaires à aborder dans le rapport explicatif, en plus de ceux qui ont déjà été mentionnés dans le projet d'esquisse (document CJ-AV(2023)07), ainsi que lors de l'examen des dispositions du projet de Convention au cours de la présente réunion. Un avant-projet de texte pour le rapport explicatif sera examiné lors de la 6<sup>e</sup> réunion du Comité, en même temps que les dispositions révisées.

## **6. Discussion sur les mécanismes de mise en œuvre : options et leçons apprises, expériences des organes du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales**

31. Le CJ-AV a repris ses discussions sur les options relatives à un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la convention par les Etats parties. À cet égard, le Comité reçoit Mme Gioia Scappucci, secrétaire exécutive du Comité de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (T-ES), et M. Ludovic Hennebel, président du groupe de travail sur les communications du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies.

32. Des informations complémentaires sont également fournies par le Secrétariat, présentant les différents types de mécanismes de suivi existant au Conseil de l'Europe, que ce soit autour d'un Comité des Parties seul ou en combinaison avec un groupe d'experts indépendants. S'il est de nouveau souligné qu'aucun des mécanismes de suivi existants ne prévoit de système de plainte individuelle, il est également souligné que les organes de suivi du Conseil de l'Europe sont désormais dotés de procédures de réaction rapide leur permettant d'examiner des situations urgentes, sur la base d'informations fiables reçues de diverses parties prenantes, lorsqu'il est considéré, après examen de ces informations, qu'il existe un risque sérieux de violation des dispositions de la convention concernée. Ces procédures s'ajoutent aux évaluations thématiques et/ou par pays régulières de la mise en œuvre des dispositions des conventions concernées.

33. À la lumière des informations susmentionnées, le comité décide de proposer que la convention soit supervisée par un comité des parties et un groupe d'experts indépendants. Le fonctionnement de ce mécanisme devrait être élaboré dans la prochaine version du projet de convention, en gardant à l'esprit que des détails supplémentaires devraient être laissés pour les règles et procédures des deux organes afin de permettre une plus grande flexibilité dans l'adaptation et l'amélioration de leur fonctionnement à la lumière de leur pratique. Le Comité a également examiné la possibilité de lier le futur mécanisme au mécanisme de pétition existant dans le cadre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en tant que point d'entrée, mais cette option n'a pas été jugée viable, bien que les informations transmises par le biais de cette procédure de pétition puissent être prises en compte dans le cadre du processus de suivi du futur mécanisme.

## **7. État d'avancement des activités de CJ-AV**

34. Le Comité fait le point sur les progrès réalisés à ce jour dans l'élaboration du projet d'instrument juridique et examine le calendrier révisé des activités du CJ-AV pour 2023-2024 (document CJ-AV(2023)03 prov2), à la lumière du mandat actuel du Comité. Il note qu'une demande de prolongation de ce dernier en vue d'achever les travaux d'ici la fin de 2024 sera soumise au Comité des Ministres pour approbation.

**8. Informations sur les activités en cours et prévues dans d'autres enceintes étant pertinentes pour les travaux du CJ-AV**

35. Le Comité n'a pas eu le temps de discuter de ce point de l'ordre du jour. Le Secrétariat continuera à collecter les informations pertinentes et à informer le CJ-AV des derniers développements.

**9. Élections (Vice-président du CJ-AV)**

36. La Comité note que, étant donné que les mandats d'un an pour les postes de président et de vice-président du CJ-AV ont expiré en avril 2023, le CDCJ a convenu, lors de sa 100<sup>e</sup> réunion plénière, de nommer, parmi ses membres, M. Christoph Henrichs (Allemagne) en tant que président du CJ-AV et de prolonger son mandat jusqu'à l'expiration du mandat prolongé proposé du CJ-AV jusqu'au 31 décembre 2024.

37. Conformément à son mandat, le CJ-AV devait élire son vice-président parmi ses membres pour un mandat courant jusqu'au 31 décembre 2024 (voir document CJ-AV(2023)08). Le CJ-AV réélit M. Valentyn GVOZDIY (Ukraine) en tant que Vice-Président.

**10. Divers**

38. Aucun.

**11. Dates et lieux des prochaines réunions**

39. Le CJ-AV convient de tenir sa 6<sup>e</sup> réunion du 17 au 19 octobre 2023 à Strasbourg.

**12. Adoption du rapport de réunion**

40. Le CJ-AV décide d'adopter le rapport de sa 5<sup>e</sup> réunion par procédure écrite.

**Annexe I**  
**Ordre du jour**

---

- 
1. Ouverture de la réunion

---

  2. Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux

---

  3. Tour de table du CJ-AV

---

  4. Déclaration du Président et du Secrétariat

---

  5. Projet d'instrument juridique visant à renforcer la protection de la profession d'avocat et le droit d'exercer la profession sans préjudice ni retenue: examen du projet de texte et du projet d'esquisse des points à traiter dans le rapport explicatif (*livrable du CJ-AV*)

---

  6. Discussion sur les mécanismes de mise en œuvre : options et leçons apprises , expériences des organes du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales

---

  7. État d'avancement des activités de CJ-AV

---

  8. Informations sur les activités en cours et prévues dans d'autres enceintes étant pertinentes pour les travaux du CJ-AV

---

  9. Élections (Vice-président du CJ-AV)

---

  10. Divers

---

  11. Dates et lieux des prochaines réunions

---

  12. Adoption du rapport de réunion
-

## Annexe II

## Les participants

## MEMBERS / MEMBRES

<b>AUSTRIA / AUTRICHE</b>	<b>Dr Marcella PRUNBAUER GLASER</b> Lawyer Österreichischer Rechtsanwaltskammertag / Austrian Bar
<b>CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE</b>	<b>Mr/M. Ondřej RICHTER</b> Senior Ministerial Counselor Legislative Department Ministry of Justice
<b>DENMARK / DANEMARK</b>	<b>Mr/M. Nicolai PII</b> Legal director, Attorney The Danish Bar and Law Society
<b>FRANCE</b>	<b>Mr/M. Gilles ACCOMANDO</b> Directeur de l'Ecole de Formation des Barreaux (EFB) du ressort de la cour d'appel de Paris
<b>GERMANY / ALLEMAGNE</b>	<b>Mr/M. Christoph HENRICHS (Chair / Président)</b> Head of Section "International Law, Law of International Organisations" Federal Ministry of Justice
<b>IRELAND / IRLANDE</b>	<b>Ms/Mme Claire LOFTUS</b> Solicitor
<b>LITHUANIA / LITUANIE</b>	<b>Ms/Mme Vaida RUDENAITE</b> Senior adviser Legal Services Policy Group Ministry of Justice
<b>LUXEMBOURG</b>	<b>Ms/Mme Valérie DUPONG</b> Avocate Etude Dupong, Krieps, Du Bois & Dias Videira
<b>NETHERLANDS / PAYS-BAS</b>	<b>Mr/M. Jacques WIJNEN</b> Senior Policy Advisor Judicial System Department Ministry of Justice and Security
<b>PORTUGAL</b>	<b>Mr/M. Joao PERRY DA CAMARA</b> Partner / Lawyer / Arbitrator Law Firm - Rogério Alves & Associados - Sociedade de Advogados, R.L
<b>SPAIN / ESPAGNE</b>	<b>Mr/M. Alfredo IRUJO ANDUEZA</b> Lawyer, Law office in Pamplona Professor of Master in Law, Public University of Navarre Chair of Council of Navarre
<b>SWITZERLAND / SUISSE</b>	<b>Mr/M. François BOHNET</b> Avocat et Associé - KGG Avocats au barreau et notaires Professeur à l'Université de Neuchâtel Directeur de l'Académie suisse de la magistrature
<b>TÜRKIYE</b>	<b>Mr/M. Halid Haki BARUT</b> Head of Department General Directorate for Civil Affairs Ministry of Justice
<b>UKRAINE</b>	<b>Mr/M. Valentyn GVOZDIY (Vice-Chair / Vice-Président)</b> Vice-president of the Ukrainian National Bar Association Managing partner / International Law Firm GOLAW

<b>UNITED KINGDOM /</b> <i>ROYAUME-UNI</i>	<b>Mr/M. Tony FISHER</b> Partner Fisher Jones Greenwood LLP – Solicitors
---	--

**MEMBER STATES / ETATS MEMBRES**

<b>BOSNIA AND HERZEGOVINA /</b> <i>BOSNIE ET HERZEGOVINE</i>	<b>Ms/Mme Slavica LJUBIŠIĆ</b> Attorney at law Bar association of the Republic of Srpska  <b>Ms/Mme Tanja HADŽAGIĆ</b> Lawyer from Sarajevo Bar Association of the Federation of Bosnia and Herzegovina
<b>FRANCE</b>	<b>Ms/Mme Marie DUGRE</b> Magistrate Cheffe du bureau de l'Europe et des questions institutionnelles Ministère de la Justice
<b>GERMANY /</b> <i>ALLEMAGNE</i>	<b>Ms/Mme Susanne MÜNCH</b> Head of unit dealing with the law of lawyers Ministry of Justice
<b>IRELAND / IRLANDE</b>	<b>Ms/Mme Aoife BYRNE</b> Justice Attaché / Deputy to the Permanent Representative Permanent Representation of Ireland to the Council of Europe
<b>ITALY / ITALIE</b>	<b>Ms/Mme Nadia Giacomina Germana TASCONA</b> Attorney / <i>Maître</i>

**OBSERVERS / OBSERVATEURS**

<b>AVOCATS SANS FRONTIÈRES FRANCE</b>	<b>Mr/M. Ivan PANEFF</b> Membre du conseil d'administration de l'association
<b>COUNCIL OF BARS AND LAW SOCIETIES OF EUROPE / CONSEIL DES BARREAUX EUROPEENS (CCBE)</b>	<b>Mr/M. Laurent PETTITI</b> Avocat au Barreau de Paris Président de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles Président du Groupe de travail « Convention européenne » du CCBE  <b>Mr/M. Nathan ROOSBEK</b> Legal adviser
<b>EUROPEAN ASSOCIATION OF LAWYERS (EAL) / ASSOCIATION EUROPÉENNE DES AVOCATS (AEA)</b>	<b>Ms/Mme Maria ŠLAŽAK</b> Attorney of Law President of the European Association of Lawyers (AEA-EAL)
<b>EUROPEAN BARS FEDERATION / FEDERATION DES BARREAUX D' EUROPE (FBE)</b>	<b>Ms/Mme Dominique ATTIAS</b> Avocate Présidente du Conseil d'Administration de la Fondation des Avocats Européens Ancienne Présidente de la Fédération des Barreaux d'Europe Ancienne Vice-Bâtonnière de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris

<b>INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION (IBA) &amp; HUMAN RIGHTS INSTITUTE (IBAHRI)</b>	<b>Ms/Mme Zara IQBAL</b> IBAHRI Program Lawyer
<b>EUROPEAN CRIMINAL BAR ASSOCIATION (ECBA)</b>	<b>Mr/M. Vincent ASSELINEAU</b> Chair of ECBA
<b>INTERNATIONAL ASSOCIATION OF LAWYERS / UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS (UIA)</b>	<b>Mr/M. Georges-Albert DAL</b> Président du Comité de réflexion de l'UIA sur les règles professionnelles
<b>“LAWYERS FOR LAWYERS” FOUNDATION / FONDATION « LAWYERS FOR LAWYERS »</b>	<b>Ms/Mme Judith LICHTENBERG</b> Board member
<b>INTERNATIONAL OBSERVATORY OF ENDANGERED LAWYERS / OBSERVATOIRE INTERNATIONALE DES AVOCATS EN DANGER (OIAD)</b>	<b>Mr/M. Edmond-Claude FRET</b> Secretary General / <i>Secrétaire Général</i>

**PARTICIPANTS / PARTICIPANTS**

<b>SEXUAL VIOLENCE AGAINST CHILDREN – LANZAROTE COMMITTEE / VIOLENCE SEXUELLE CONTRE LES ENFANTS – COMITE DE LANZAROTE</b>	<b>Ms/Mme Gioia SCAPPUCCI</b> Executive secretary of the Lanzarote Committee / <i>Secrétaire exécutive du Comité Lanzarote</i>
<b>OBSERVER STATES TO THE COUNCIL OF EUROPE / ÉTATS OBSERVATEURS AUPRÈS DU CONSEIL DE L'EUROPE</b>	
<b>MEXICO / MEXIQUE</b>	<b>Ms/Mme Lydia ANTONIO DE LA GARZA</b> Deputy Permanent Observer / <i>Observatrice Permanente Adjointe</i> Permanent Representation of Mexico to the Council of Europe / <i>Mission Permanente du Mexique auprès du Conseil de l'Europe</i>

**EXTERNAL / SPEAKERS / INTERVENANTS EXTERIEURS**

<b>UN COMMITTEE ON ECONOMIC, SOCIAL AND CULTURAL RIGHTS //</b> <i>COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DES NU (CESCR)</i>	<b>Prof. dr. Ludovic HENNEBEL</b> Avocat à la Cour - Hennebel Avocats Doughty Street Chambers, London, Associate Tenant Director of the Institute for International Humanitarian Studies, Law School of Aix-en-Provence Director of Aix Global Justice - Human Rights Law Clinic Expert Member of the UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights
---	---

**COUNCIL OF EUROPE EXPERT / EXPERT DU CONSEIL DE L'EUROPE**

<b>CONSULTANT OF THE CJ-AV / CONSULTANT DU CJ-AV</b>	<b>Mr/M. Jeremy McBRIDE</b> Barrister Monckton Chambers United Kingdom
--	---

**SECRETARIAT / SECRETARIAT****DGI - DIRECTORATE GENERAL HUMAN RIGHTS AND RULE OF LAW / DIRECTION GÉNÉRALE DROITS DE L'HOMME ET ÉTAT DE DROIT**

<b>HUMAN RIGHTS, JUSTICE AND LEGAL CO-OPERATION STANDARD SETTING ACTIVITIES DEPARTMENT / SERVICE DES ACTIVITÉS NORMATIVES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME, JUSTICE ET COOPÉRATION JURIDIQUE</b>  <b>LEGAL CO-OPERATION DIVISION / DIVISION DE LA COOPÉRATION JURIDIQUE</b>	<b>Mr/M. Nicola-Daniel CANGEMI</b> Head of Department / <i>Chef de service</i> Tel: +33 3 88 41 22 24 E-mail: <a href="mailto:nicola-daniel.cangemi@coe.int">nicola-daniel.cangemi@coe.int</a>
	<b>Mr/M. Gerald Dunn</b> Head of Division / <i>Chef de la Division</i> Secretary to the CDCJ / <i>Secrétaire du CDCJ</i> Tel: +33 3 88 41 33 29 E-mail: <a href="mailto:gerald.dunn@coe.int">gerald.dunn@coe.int</a>
	<b>Ms/Mme Sophio GELASHVILI</b> Head of Legal Co-operation Unit / <i>Cheffe de l'Unité de coopération juridique</i> <i>Co-Secretary to CDCJ / Co-secrétaire du CDCJ</i> Secretary to CJ-AV / <i>Secrétaire du CJ-AV</i> Tel: +33 3 88 41 31 80 E-mail: <a href="mailto:sophio.gelashvili@coe.int">sophio.gelashvili@coe.int</a>
	<b>Mr/M. Philippe KRANTZ</b> Legal officer / <i>Juriste</i> Tel : +33 3 90 21 28 25 Email : <a href="mailto:philippe.krantz@coe.int">philippe.krantz@coe.int</a>
	<b>Mr/M. Eishan ORUJOV</b> Program adviser / <i>Conseiller de programme</i> Tel : +33 3 90 21 57 81 Email : <a href="mailto:elshan.orujov@coe.int">elshan.orujov@coe.int</a>
<b>Ms/Mme Emilija DEOLSKA</b> Assistant / <i>Assistante</i> Tel: +33 3 90 21 43 47 E-mail: <a href="mailto:emilija.deolska@coe.int">emilija.deolska@coe.int</a>	

	<b>Ms/Mme Laura MARQUEZ</b> Assistant / Assistante Tel: +33 3 90 21 46 15 E-mail: <a href="mailto:laura.marquez@coe.int">laura.marquez@coe.int</a>
	<b>Ms/Mme Isabelle CATTEAU</b> Trainee / <i>Stagiaire</i>

**INTERPRETERS / INTERPRETES**

<b>INTERPRETERS / INTERPRETES</b>	<b>Mr/M. Grégoire DEVICTOR</b> <b>Mr/M. Gillian WAKENHUT</b> <b>Ms/Mme Isabelle MARCHINI</b>
---------------------------------------	--